

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ENFERMES DEHORS
DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION
DE CHATS ERRANTS**

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'**association de protection animale dénommée Enfermés Dehors**, représentée par sa Présidente Madame Isabelle CLEMENT agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Enfermés Dehors le 24/01/2024 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Enfermés Dehors ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre développer de nouvelles actions en direction des populations félines errantes qui font partie du patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

La gestion des chats errants est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur

prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler, ainsi que les nuisances aux habitants (sonores et olfactives) et les impacts sur la biodiversité.

La stérilisation est une pratique reconnue par tous les experts mondiaux et par l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragée par l'Etat car considérée comme un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal.

Par ailleurs, la stérilisation modère le risque de surcharges des fourrières et des refuges.

Les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de nuisibles tels que les rats et souris, et en empêchant d'autres chats de s'installer sur le site de par leur comportement territorial.

Les Conseils Municipaux réunis les 19 novembre 2020 et 16 décembre 2021 ont décidé de soutenir financièrement des associations de protection et de bien-être animal qui réalisent des actions de régulation des populations de chats errants via leur identification et leur stérilisation.

Malgré l'action positive menée par les associations, de nombreux signalements attestent de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris.

L'association Enfermés Dehors, fondée en 2015, a collaboré efficacement avec la Ville de Metz en 2021 et 2022. Pour l'année 2024, l'association propose de poursuivre son action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association Enfermés Dehors pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association Enfermés Dehors s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Dans le respect de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sans propriétaire ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la Ville de Metz, par le contrôle de leur reproduction. Les chats libres seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification au nom de l'association.

L'association pourra être amenée à répondre à des signalements ponctuels d'intervention signalés par la Ville.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 6.000euros est attribuée par la Ville à l'association Enfermés Dehors. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (compte de résultat),
- le rapport d'activités détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, soit au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à

compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le 03/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
La Présidente de l'association



Rachel BURGUY

Isabelle CLEMENT